



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2023-086

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires /

- ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée à l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA BATIE-MONTSALEON, PELLEAUTIER, MANTEYER. (10 pages) Page 3
- ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame CHEMIN-BONALDI Catherine, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT-CHAFFREY. (10 pages) Page 14
- ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00009 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur BALMELLI Luca, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ANCELLE. (10 pages) Page 25
- ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ARVIEUX. (10 pages) Page 36
- ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CHAMPOLEON en dehors de la zone cœur Parc National des Écrins. (10 pages) Page 47
- ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00008 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de REALLON en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins, PUY-SAINT-EUSEBE. (10 pages) Page 58

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00006

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée à l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA BATIE-MONTSALEON, PELLEAUTIER, MANTEYER.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **15 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA BATIE-MONTSALEON, PELLEAUTIER, MANTEYER.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VUE la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-09-00005 du 9 novembre 2022 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 10/05/2023 par laquelle l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé le EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent ;

CONSIDERANT que l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en du gardiennage ou de la surveillance renforcée, du pâturage en parcs électrifiés le jour ou du regroupement en parc ou bergerie la nuit.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° n°05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA BATIE-MONTSALEON, PELLEAUTIER, MANTEYER;
- à proximité du troupeau de l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : L'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, informe le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

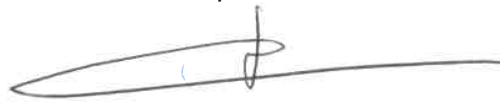
Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique DUFOUR', written over a horizontal line.

Dominique DUFOUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

– Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.

– Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par [Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26](#)

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par le EARL LES MACARIS, représenté par Monsieur MURET Florent, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou agent(s) OFB. • Les personnes compétentes doivent être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00007

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation
accordée à Madame CHEMIN-BONALDI
Catherine, pour effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
sur la commune de SAINT-CHAFFREY.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **15 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Madame CHEMIN-BONALDI Catherine, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT-CHAFFREY.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VUE la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-09-00005 du 9 novembre 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 25/04/2023 par laquelle Madame CHEMIN-BONALDI Catherine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé Madame CHEMIN-BONALDI Catherine ,

CONSIDERANT que Madame CHEMIN-BONALDI Catherine a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en de la surveillance renforcée, du pâturage en parcs électrifiés le jour ou du regroupement en parc ou bergerie la nuit, des chiens de protection.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame CHEMIN-BONALDI Catherine par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame CHEMIN-BONALDI Catherine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT-CHAFFREY;
- à proximité du troupeau de Madame CHEMIN-BONALDI Catherine ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Madame CHEMIN-BONALDI Catherine informe le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame CHEMIN-BONALDI Catherine informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame CHEMIN-BONALDI Catherine informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CHEMIN-BONALDI Catherine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,



Dominique DUFOUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par [Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26](#)

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par Madame CHEMIN-BONALDI Catherine, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u>. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou agent(s) OFB. • Les personnes compétentes doivent être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage -- commune -- parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à leSignature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00009

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur BALMELLI Luca, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d ANCELLE.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **15 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Monsieur BALMELLI Luca, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ANCELLE.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VUE la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-09-00005 du 9 novembre 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-08-015 du 08/07/2020 relatif à dérogation accordée à Monsieur ESCALLIER Raymond, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune d'ANCELLE.

VU la demande en date du 11/05/2023 par laquelle Monsieur BALMELLI Luca sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé Monsieur BALMELLI Luca ;

CONSIDERANT que Monsieur BALMELLI Luca a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en de la surveillance renforcée, du pâturage en parcs électrifiés le jour ou du regroupement en parc ou bergerie la nuit.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur BALMELLI Luca par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°05-2020-07-08-015 du 08/07/2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur BALMELLI Luca est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'ANCELLE;
- à proximité du troupeau de Monsieur BALMELLI Luca ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : Monsieur BALMELLI Luca informe le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BALMELLI Luca informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BALMELLI Luca informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

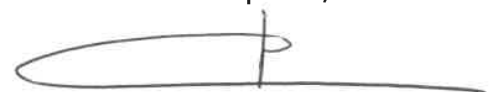
Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BALMELLI Luca, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,



Dominique DUFOUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

¹La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par [Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26](#)

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par Monsieur BALMELLI Luca, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u>. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de loupveterie ou agent(s) OFB. • Les personnes compétentes doivent être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de loupveterie

- Le tir se fait : - **en présence et à proximité du troupeau**
- **sur les pâtures mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à

le

Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00005

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ARVIEUX.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **15 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ARVIEUX.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VUE la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-09-00005 du 9 novembre 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-07-11-00005 du 11/07/2022 relatif à la dérogation accordée à Madame ANDRES Claire, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ARVIEUX.

VU la demande en date du 09/05/2023 par laquelle le GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé le GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila ;

CONSIDERANT que le GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en du gardiennage ou de la surveillance renforcée, du pâturage en parcs électrifiés le jour ou du regroupement en parc ou bergerie la nuit.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°05-2022-07-11-00005 du 11/07/2022.

Article 2 : Le GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° n°05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'ARVIEUX;
- à proximité du troupeau du GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : Le GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, informe le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,



Dominique DUFOUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par [Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26](#)

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le GAEC FERME DES MOULINS, représenté par Madame VAN SHRICK Lila, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser. d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou agent(s) OFB. Les personnes compétentes doivent être : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser. d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme <i>Lisse ou rayé calibre :</i>	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme <i>Lisse ou rayé calibre :</i>
1					8				
2					9				
3					10				
4					11				
5					12				
6					13				
7					14				

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00004

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CHAMPOLEON en dehors de la zone cœur Parc National des Écrins.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **15 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CHAMPOLEON en dehors de la zone cœur Parc National des Écrins.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VUE la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 14 décembre 2022 portant sur la connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-09-00005 du 9 novembre 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-07-01-00015 du 01/07/2021 relatif la dérogation accordée au Syndicat d'estivage GAP-VEYNES, représenté par Monsieur CHAUVET Florian, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CHAMPOLEON (Alpage de Méollion), en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins.

VU la demande en date du 03/05/2023 par laquelle le Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé le Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie ;

CONSIDERANT que le Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en du gardiennage, du regroupement en parc ou bergerie la nuit, des chiens de protection.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°05-2021-07-01-00015 du 01/07/2021 est abrogé.

Article 2 : Le Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° n°05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CHAMPOLEON;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : Le Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, informe le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,



Dominique DUFOUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par [Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26](#)

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de Méollion, représenté par Madame GRIVEL Marie, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de l'oviverterie ou agent(s) OFB. Les personnes compétentes doivent être : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'oviverterie

- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à

le

Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-15-00008

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de REALLON en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins, PUY-SAINT-EUSEBE.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **15 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de REALLON en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins, PUY-SAINT-EUSEBE.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VUE la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-09-00005 du 9 novembre 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 28/012/2023 par laquelle le Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé le Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline ;

CONSIDERANT que le Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en du gardiennage, du regroupement en parc ou bergerie la nuit, des chiens de protection.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° n°05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de REALLON, PUY-SAINT-EUSEBE, , , ;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Le Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, informe le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center.

Dominique DUFOUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par [Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26](#)

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par le Groupement pastoral DES AIGUILLES DE CHABRIERES, représenté par Madame CONSTANS Céline, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser.</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de loupveterie ou agent(s) OFB. • Les personnes compétentes doivent être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de loupveterie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à

leSignature :